

# Arrêté fédéral relatif au crédit d'engagement pour la première phase du raccordement aux LGV

Projet

du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 7 de la loi fédérale du ... sur le raccordement aux lignes à grande vitesse (LRLGV)<sup>1</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 2004<sup>2</sup>,

*arrête:*

## Art. 1

<sup>1</sup> Un crédit d'engagement de 665 millions de francs (état des prix et du projet en 2003, sans le renchérissement ni la taxe sur la valeur ajoutée ni les intérêts interca-laires) est alloué pour la première phase du raccordement de la Suisse orientale et occidentale au réseau européen des trains à haute performance (raccordement LGV).

<sup>2</sup> Le crédit est réparti entre les objets suivants:

---

	Investissements en millions de francs <sup>3</sup>
a. Surveillance du projet	25
b. Aménagements Saint-Gall – St. Margrethen	80
c. Contribution au financement préalable des aménagements Lindau – Geltendorf	75
d. Aménagements Bulach – Schaffhouse	130
e. Contribution à la construction du nouvel axe Belfort – Dijon	100
f. Contribution aux aménagements de Vallorbe – Frasné – Dijon et Pontarlier – Frasné	40
g. Aménagement du nœud de Genève	40
h. Contribution aux aménagements de Bellegarde – Nurieux – Bourg-en-Bresse	165
i. Réserve	10
<b>Total</b>	<b>665</b>

---

<sup>1</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 3591)

<sup>2</sup> FF 2004 3531

<sup>3</sup> Uniquement la part de la Suisse.

## **Art. 2**

Les travaux de construction relatifs aux objets autorisés doivent être engagés avant 2010 au plus tard et être achevés d'ici à 2015. Le Conseil fédéral peut prolonger ces délais de cinq ans.

## **Art. 3**

Le Conseil fédéral gère le crédit d'engagement. Il peut notamment:

- a. procéder à de légers reports entre les crédits d'objets cités à l'art. 1;
- b. adapter le crédit d'engagement au renchérissement attesté, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux intérêts intercalaires ainsi qu'aux variations monétaires affectant le cofinancement d'ouvrages à l'étranger.

## **Art. 4**

Les crédits d'engagement destinés aux études préliminaires en vue de la construction du raccordement au réseau européen des trains à haute performance sont supprimés. Dans ce contexte, les crédits suivants sont diminués:

- a. les «crédits d'engagement pour des programmes de recherche et de développement» prévus à l'art. 4 de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1999 concernant le budget pour l'an 2000<sup>4</sup> passent de 25 à 15 millions de francs (réduction de 10 millions);
- b. les «crédits d'engagement pour des programmes de recherche et de développement» prévus à l'art. 4 de l'arrêté fédéral I du 12 décembre 2001 concernant le budget pour l'an 2002<sup>5</sup> passent de 13 à 3 millions de francs (réduction de 10 millions).

## **Art. 5**

Les engagements passés et les paiements effectués en exécution des décisions de financement abrogées sont imputés au crédit global cité à l'art. 1.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>2</sup> Il entre en vigueur en même temps que la LRLGV du ...<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Sa durée de validité est la même que celle de la LRLGV.

<sup>4</sup> FF 2000 132

<sup>5</sup> FF 2001 6194

<sup>6</sup> RS ...; RO ... (FF 2004 3591)